



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



1^{ère} Réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC1)

Bonn, Allemagne, 18-21 avril 2016

UNEP/CMS/ScC-SC1/Doc.6.1

ACTIONS CONCERTÉES ET EN COOPÉRATION

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé

Par la [Résolution 10.23](#) et la [Résolution 11.13](#), la Conférence des Parties a pris une série de décisions et formulé des recommandations visant à renforcer l'efficacité des actions concertées et en coopération. En particulier, la COP11 a recommandé que les deux processus soient consolidés.

Le présent document décrit sommairement le rôle du Conseil scientifique dans le processus de consolidation.

ACTIONS CONCERTÉES ET EN COOPÉRATION

(Préparé par le Secrétariat)

1. Les actions concertées ont été établies par la Résolution 3.2 de la Conférence des Parties en 1991, qui chargeait le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à mener ces actions pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et lançait un processus afin que chaque session de la COP recommande des initiatives dont puissent bénéficier un certain nombre d'espèces figurant à l'Annexe I.

2. Les actions en coopération ont été établies par la Recommandation 5.2 de la Conférence des Parties en 1997, en réaction aux limites pratiques quant au nombre d'Accords pouvant être élaborés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste d'espèces figurant à l'Annexe II. La recommandation encourageait les Parties à entreprendre une *action en coopération* afin d'améliorer l'état de conservation des espèces ou des populations d'espèces concernées inscrites à l'Annexe II, proposant une action relativement rapide pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d'un Accord.

3. Les 10^{ème} et 11^{ème} sessions de la Conférence des Parties à la CMS ont continué d'examiner les processus d'actions concertées et en coopération (voir documents [UNEP/CMS/Conf.10.36](#) et [UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4](#) pour des détails). Par la [Résolution 10.23](#) et la [Résolution 11.13](#), la Conférence des Parties a pris une série de décisions et formulé des recommandations visant à renforcer l'efficacité des processus. En particulier, la COP11 a recommandé que les deux processus d'actions concertées (normalement pour certaines espèces inscrites à l'Annexe I) et d'actions en coopération (normalement pour certaines espèces inscrites à l'Annexe II) soient consolidés.

4. Pour mener à bien cette consolidation, toutes les propositions futures (à partir de la COP12) seront faites uniquement dans le cadre d'actions concertées. Le mécanisme d'actions concertées sera applicable à la fois aux espèces de l'Annexe I et à celle de l'Annexe II, et son champ d'application sera élargi pour inclure tous les types d'activités précédemment menées en tant qu'actions en coopération, ainsi que celles normalement menées en tant qu'actions concertées. Le mécanisme d'actions en coopération cessera d'exister en tant que tel.

5. Le Conseil scientifique est appelé à jouer un rôle important dans la transition vers le nouveau processus consolidé. En particulier, il devrait revoir le cas des espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n'a encore commencé, afin de déterminer si chacune de ces espèces doit rester inscrite sur une nouvelle liste unifiée pour des actions concertées ou être supprimée. Les projets et initiatives déjà commencés en tant qu'actions en coopération en vertu des décisions antérieures de la COP se poursuivront. Cependant, le Conseil scientifique continuera de les examiner. Ces examens pourront conclure notamment qu'une action donnée est terminée lorsque ses objectifs ont été atteints ou qu'elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d'actions concertées unifié. Les participants à la présente réunion souhaiteront peut-être étudier et décider comment entreprendre ces examens, en vue de faire connaître leur avis à la Conférence des Parties à sa 12^{ème} session.

6. La liste des espèces désignées pour des actions en coopération, comme il est précisé à l'Annexe 2 de la Résolution 11.13, comprend 56 taxons. Une activité importante qui s'inscrit dans le processus d'examen devrait être la compilation d'informations sur les actions

entreprises par les Parties et d'autres acteurs en réponse à la désignation de ces taxons pour des actions en coopération. Fait important, la Résolution 10.23 demande au Conseil scientifique de nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique désigné pour une action concertée ou en coopération, l'un de ses membres ou un expert nommé qui sera chargé de fournir un rapport écrit concis sur les progrès dans la mise en œuvre d'actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné à chaque réunion du Conseil. Elle demande également aux conseillers scientifiques nommés par la COP de se mettre en contact avec les experts pertinents, y compris ceux nommés en tant que points focaux pour les actions concertées ou en coopération afin de produire un rapport écrit concis offrant une synthèse globale des questions portant sur chacun des groupes taxonomiques à chaque réunion du Conseil scientifique.

7. Devant recommander des espèces à désigner pour des actions concertées et en coopération à la Conférence des Parties, le Comité de session souhaitera peut-être aussi étudier et arrêter un processus visant à identifier les espèces candidates à la désignation pour des actions concertées par la COP12, ainsi que les actions à mener en réponse à cette désignation pour des actions concertées, en tenant pleinement compte des recommandations résumées à l'Annexe 3 de la Résolution 11.13.

Action requise:

Le Comité de session du Conseil scientifique est invité à:

- i) Étudier et décider comment entreprendre les examens des espèces désignées pour des actions en coopération, en vue de faire connaître son avis à la Conférence des Parties à sa 12^{ème} session;
- ii) Convenir d'un processus pour l'identification des espèces candidates à la désignation pour des actions concertées par la COP12, ainsi que des actions à mener en réponse à cette désignation pour des actions concertées.